

Amiens, le 2 avril 2024

**Sandrine GARIDI**  
Cheffe de division

**Adeline MALOBERTI SCELLIER**  
Adjointe à la cheffe de division

**Bureau DPE 1<sup>er</sup> degré public**  
[ce.dpe80@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpe80@ac-amiens.fr)

**Dossier suivi par :**  
Aurélie GUILLEMET  
[aurelie.guillemet@ac-amiens.fr](mailto:aurelie.guillemet@ac-amiens.fr)  
03 22 71 25 39

**Rectorat de l'académie d'Amiens**  
20, boulevard d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Madame la directrice de l'INSPÉ d'Amiens  
S/c de monsieur le Président  
de l'Université-Picardie-Jules-Verne

Mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école  
Mesdames et messieurs les enseignants  
S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'Éducation nationale

**Objet :** Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle – Rentrée 2024.

### **Références :**

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du Ministère de l'Éducation nationale du 22/10/20.
- Décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990, articles 25-1 et 25-3.
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du Ministère de l'Éducation nationale.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs des écoles à la classe exceptionnelle.  
Les promotions sont prononcées avec effet administratif et financier au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Pour rappel, les nouvelles modalités du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle ont conduit à la suppression de l'échelon spécial de la classe exceptionnelle.

### **I. Conditions d'inscription au tableau d'avancement**

Pour être promu au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle, un agent doit remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

Être professeur des écoles hors classe dans une des positions ci-dessous :

- en activité,
- en détachement,
- mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi,
- en disponibilité depuis le 7 septembre 2018 sous réserve de transmission de documents (bulletins de salaire, contrats de travail...) justifiant d'une activité professionnelle,
- en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant depuis le 8 août 2019.

Et à partir de la campagne 2024, avoir atteint au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 5e échelon de la hors-classe.

### **Conditions particulières :**

S'agissant des personnels bénéficiant d'une décharge syndicale ou mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

L'ancienneté moyenne pour le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2023 était de 3 ans 2 mois 20 jours.

## **II. Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle**

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

- 1) Dans un premier temps, l'inspecteur de l'éducation nationale compétent porte un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité, sur la base d'une appréciation de leur valeur professionnelle.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, l'inspecteur de l'éducation nationale s'appuie notamment sur le CV I-Prof.

Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement ou en position de mise à disposition, l'avis s'y référant est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés. Des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours peuvent par exemple être de nature à justifier un avis défavorable.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

- 2) Dans un second temps, l'IA-Dasen recueille l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection, après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables.

Pour arrêter les listes des promus au tableau d'avancement, l'IA-Dasen applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un avis favorable.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

L'IA-Dasen publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

À titre transitoire, une attention particulière sera portée sur les dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 **et promouvables** en 2024, qui étaient éligibles au titre du premier vivier.

### III. Calendrier

Le 5 avril 2024	Envoi d'un courriel indiquant la promouvabilité aux agents concernés.
Du 5 avril au 19 avril 2024	Chaque agent peut individuellement vérifier, actualiser, voire enrichir, via I-Prof les informations figurant dans les différentes rubriques de son CV.
Du 22 avril au 14 juin 2024	Phase de saisie et de suivi de la campagne d'avis
Le 14 juin 2024	Publication des avis aux agents.
Du 17 juin au 5 juillet 2024	Phase de sélection des promus
Le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué le 12 juillet 2024 au plus tard. Tous les enseignants seront informés via I-Prof de la publication des promus sur le site de la DSDEN de la Somme.	

#### **Attention !**

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.



Gilles NEUVIALE